

Arrêt

n° 324 317 du 31 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SAKHI MIR-BAZ
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité afghane uniquement, comme vos deux parents ; âgé de vingt-trois ans ; d'origine ethnique pashtoune, comme vos parents ; de confession religieuse musulmane sunnite ; natif du Zakhel Kadima, dans les faubourgs de Kunduz ; célibataire, sans enfant. Vous vous êtes dit apolitique.

Vous avez précisé que votre patronyme complet serait [H.R.Z.], mais que sur votre taskara serait simplement indiqué le nom : [H.Z.].

Vous auriez quitté l'Afghanistan il y a approximativement cinq ans ou cinq ans et demi. Le 01 juillet 2019 vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 05 juillet 2019, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

En Afghanistan, vous auriez toujours vécu avec vos parents, vos frères et vos sœurs – vous seriez l'aîné de la fratrie – dans le village précité, situé dans le troisième arrondissement de la ville de Kunduz. Votre logement aurait été partagé entre la famille de votre oncle paternel et celle de votre père.

Pendant dix ans, vous auriez fréquenté l'école « Lésé Zakhel » - tous vos frères et sœurs auraient été scolarisés. De temps en temps, vous auriez aidé son père dans la gestion de son magasin. A l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans, deux mois après avoir entamé la dixième année scolaire, vous auriez rencontré des problèmes avec les talibans, et vous auriez dû quitter l'Afghanistan – Vous n'auriez jamais quitté le pays auparavant.

Quatre à sept mois approximativement avant votre départ d'Afghanistan, alors que vous vous seriez trouvé à l'école, vous auriez reçu un appel téléphonique d'un dénommé [O.], qui aurait été le responsable des talibans dans votre village et votre région. [O.] vous aurait fait savoir que vous auriez été désigné pour faire sauter un pont situé près de votre domicile, afin de perpétrer un attentat contre des bases armées devant passer par là. Vous auriez refusé. Bien qu'[O.] vous aurait prévenu qu'il viendrait vous chercher, vous n'auriez pas soufflé mot de l'événement à votre père. Le soir-même, vous vous seriez installé devant la maison. Cinq individus armés se seraient présentés. L'un d'entre eux vous aurait demandé d'expliquer les raisons de votre refus. Il vous aurait giflé et frappé avec son arme avant de partir. Blessé, vous vous seriez décidé à parler à votre père. En réaction, ce dernier aurait eu plusieurs entretiens téléphoniques avec les talibans pour tenter d'infléchir leur volonté en ce qui vous aurait concerné ; en vain. Au contraire, les talibans auraient exigé en plus que vous preniez les armes avec eux.

Le lendemain, des talibans seraient venus trouver votre père sur ses champs, et ils l'auraient emmené. Aussitôt, vous auriez reçu de la part de votre oncle paternel un appel vous enjoignant de ne pas revenir à la maison en égard à l'arrestation de votre père. Votre oncle vous aurait recommandé de trouver refuge chez votre tante paternelle, qui aurait habité le centre de Kunduz, puis il aurait mis en place une concertation entre les sages du village et les talibans, à l'issue de laquelle votre père aurait retrouvé la liberté, deux à trois jours plus tard. Une lettre aurait été écrite, engageant votre père et votre famille à fournir toute information vous concernant aux talibans.

Cinq jours après la libération de votre père, Kunduz serait tombée aux mains des talibans. Une fouille de votre domicile aurait eu lieu.

Vous seriez resté chez votre tante jusqu'au moment de votre départ d'Afghanistan.

Vous auriez quitté votre pays en voiture et à pied par l'Iran, puis la Turquie, à Istanbul. Un an plus tard, vous auriez pris la route pour la Grèce, puis la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Slovaquie, l'Italie, la France et enfin la Belgique, où vous seriez arrivé au début du mois de juillet 2019. Votre fuite hors d'Afghanistan aurait été financée par votre père.

A l'heure actuelle, vous seriez toujours en contact avec votre famille restée à Zakhel Kadima. Vous communiqueriez via les réseaux sociaux « Messenger » et « Imo ». Lors de vos échanges avec vos proches, vous prendriez et donneriez mutuellement des nouvelles d'ordre général. Vous échangeriez également à propos de votre frère [H.]. Depuis un an et demi votre père ne travaillerait plus qu'un ou deux jours par semaine, dans le négoce du riz. Son commerce aurait fait faillite, après avoir financé votre départ hors d'Afghanistan puis, plus tard, celui de votre frère [H.]. Ce dernier aurait lui aussi rencontré des problèmes avec des talibans. Il aurait quitté l'Afghanistan il y a un an et demi.

L'oncle paternel avec qui votre père aurait partagé son logement de Zakhel Kadima aurait déménagé, après avoir dû quitté son poste à l'aéroport.

Un cousin de votre tante paternelle serait présent en Belgique depuis très longtemps. Il s'appellerait [S.]. Vous ne seriez pas en contact avec lui, et vous ne sauriez pas sous quel statut il vivrait.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier le 21 février 2022 : votre taskara (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; la taskara de votre père (pièce n°2) ; votre carte d'électeur en Afghanistan (pièce n°3) ; une lettre rédigée par les talibans (pièce n°4).

Le 04 avril 2022, votre avocat Me Sakhi Mir-Baz a fait parvenir au Commissariat général un courriel contenant plusieurs liens d'articles disponibles sur internet concernant la situation générale en Afghanistan (pièce n°5).

Le 31 mai 2022, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 01 juillet 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE »). Dans son arrêt n° 298 414 du 11 décembre 2023, le CCE a annulé la décision du 31 mai 2022 rendue par le CGRA. Le CCE a en effet estimé nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires compte tenu du caractère incomplet de l'instruction menée par le CGRA au regard du recrutement forcé dont vous déclarez avoir été victime. En outre, il convient de mener une instruction en ce qui concerne les risques que vous pourriez encourir en cas de retour compte tenu de votre long séjour en Europe.

Vous déposez, à l'appui de votre recours, des documents relatifs à la situation générale en Afghanistan (Cfr. requête versée au dossier administratif).

En date du 21 février 2024, vous avez été à nouveau entendu par le CGRA. Au cours de cet entretien, vous ajoutez que votre frère [H.], qui aurait été présent en Belgique, aurait abandonné sa procédure d'asile dans le pays et serait parti pour le Royaume-Unis.

De plus, vous déclarez également que 4 mois avant votre arrivée en Belgique, vous auriez été pris en photo dans une église très connue. Cette photo aurait été publiée sur Facebook par un ami à vous. En conséquence, vous et votre ami auriez été la cible de nombreuses critiques et commentaires négatifs relatifs à l'abandon de vos valeurs.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Afghanistan, vous déclarez craindre que les talibans vous tueraient, car vous n'auriez pas voulu collaborer avec eux dans le cadre de la préparation d'un attentat (notes de l'entretien personnel du 21 février 2022 (ci-après « NEP I »), pp. 16 à 20). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

D'emblée, signalons que dans le cadre de votre entretien au CGRA du 21 février 2024, et réalisé à la suite de votre recours introduit au CCE, il a pu être constaté des évolutions significatives dans vos déclarations au regard des faits propres à votre crainte.

En effet, interrogé au cours dudit entretien sur l'éventuelle nécessité d'une expertise afin de placer des explosifs, vous déclarez qu'un expert devait accompagner la personne chargée de cette mission par les talibans. Vous ajoutez qu'il s'agissait d'une information connue dans votre village, découlant de rumeurs qui auraient circulé. Dès lors, questionné afin de savoir si un tel expert devait vous accompagner, vous répondez

par l'affirmative (notes de l'entretien personnel du 21 février 2024 (ci-après « NEP II »), pp. 10 et 11). Au regard de vos déclarations, plusieurs observations peuvent être soulevées :

Premièrement, constatons que vous avez été longuement interrogé lors de votre premier entretien au CGRA eu égard aux raisons qui auraient poussé les talibans à vous choisir et ce, alors que vous n'offrez notamment aucune garantie quant à la manipulation d'explosifs. Toutefois, vous n'avez jamais fait mention d'un quelconque expert qui aurait dû vous accompagner, ce qui apparaît comme étant particulièrement interpellant dans la mesure où ce point a été précisément soulevé lors de cet entretien (NEP I, pp. 20, 21 et 22). Vous déclarez même qu'en ce qui concerne les explosifs, il aurait été nécessaire de « les placer moi-même » (NEP I, p. 22), alors que vous affirmez lors de votre second entretien que les explosifs devraient être placés « par un expert et celui qui doit exécuter les ordres » (NEP II, p. 11). Vos propos sont dès lors manifestement évolutifs. Une telle contradiction déforce considérablement la crédibilité des faits allégués dans la mesure où ils touchent à un point central de votre récit, à savoir la nature et les modalités de la mission qui vous aurait été confiée par les talibans.

Deuxièmement, vous invoquez à plusieurs reprises, comme raison à la base de votre recrutement, que vous auriez eu plus de facilités à vous déplacer dans le village en tant que « personne neutre » (NEP I, p. 20), en tant que personne de confiance au sein du village (NEP II, p. 7). Cependant, une telle justification rentre directement en contradiction avec la nécessité d'être accompagné par un expert des talibans en vue d'accomplir la mission qui vous aurait été confiée. En effet, vous déclarez que ces « experts » seraient des jeunes précédemment piégés par les talibans (NEP II, p. 11). Vous référant à de multiples reprises à ces individus, vous déclarez que les talibans auraient pour usage de diffuser volontairement des informations concernant la collaboration de ces personnes piégées afin qu'elles perdent leur réputation au sein du village, devenant ainsi des « fugitives » (NEP II, pp. 6, 7, 8 et 11). Confronté sur ce point, vous faites évoluer vos propos, déclarant que ces experts seraient finalement « discrets, personne ne savait qu'ils étaient formés par eux » (NEP II, p. 12). L'évolution de vos propos, en fonction des questions qui vous sont posées, est là encore manifeste.

Troisièmement, une telle évolution dans vos déclarations amène à une incohérence fondamentale au sein de vos déclarations, celle de la nécessité de vous recruter. Dans la mesure où les talibans auraient déjà à leur disposition des individus prêts à accomplir les tâches demandées, il ne fait aucunement sens que vous auriez été ciblé par ce groupe afin d'accomplir une mission d'une importance stratégique dans le cadre de la prise de contrôle de la région de Kunduz et ce, alors même que vous n'offrez aucune garantie en terme de confiance et d'expertise. Vos déclarations sur ce point ne permettent pas de répondre aux constats soulevés (NEP II, p. 11 ; NEP I, pp. 20 et 21).

Ainsi, les motifs relevés ci-avant empêchent le CGRA de considérer la tentative de recrutement forcé dont vous auriez été victime comme établie. Les contradictions et incohérences soulevées renvoient à des points essentiels du récit de votre crainte et rendent dès lors caduques, par voie de conséquence, l'ensemble des faits en lien avec cette supposée tentative de recrutement, à savoir le kidnapping de votre père et les problèmes similaires rencontrés par votre frère [H.].

Au surplus, relevons les lacunes suivantes, celles-ci déforçant d'autant plus vos déclarations :

Ainsi, vous avez affirmé que vous n'auriez été physiquement en contact avec les talibans qu'à une unique reprise. La rencontre aurait eu lieu le soir-même de l'appel qui vous aurait informé que les talibans vous auraient désigné pour l'attentat à l'explosif sur le pont. Vous n'en auriez pas parlé durant toute la journée à votre père. Vous avez soutenu, pour vous justifier, que n'auriez pas su quoi faire, ce que le Commissariat général juge incohérent, dans la mesure où, comme vous-même l'avez confirmé, vous auriez su dès après leur appel que des talibans viendraient au domicile familial au soir. Plus loin, vous avez soutenu que vous n'auriez tout simplement pas trouvé le moment opportun pour en parler avec votre père, et que vous auriez laissé filer toute la journée sans prévenir quiconque. Plus inexplicable encore : lors de la rencontre, vous n'auriez pas été emmené par eux, alors qu'ils auraient été armés et en position de force. « Ils voulaient seulement me faire peur » et auraient escompté générer chez vous un sentiment de « bonne volonté », avez-vous présumé, ce qui de facto contredit l'ensemble de vos déclarations précédentes et les intentions que vous avez imputées aux talibans à votre endroit. Enfin, vous avez affirmé qu'au cours de cette rencontre, vous auriez été molesté ; toutefois, quand le Commissariat général vous a demandé si vous auriez vu un médecin, vous avez fait valoir que « la fracture » consécutive au coup d'arme sur la tête que vous auriez reçu n'aurait pas été « très grande », et qu'il n'aurait pas fallu « suturer ». Vous n'avez fourni aucune attestation médicale permettant d'établir l'authenticité des séquelles des mauvais traitements infligés à l'occasion, selon vous (NEP I, p. 22). En somme, vos déclarations incohérentes, vagues, conjecturales et non étayées par des

éléments de preuve objective n'ont pas eu pour effet d'emporter la conviction du Commissariat général en ce qui concerne l'unique rencontre qui aurait eu lieu entre vous et les talibans avant votre départ d'Afghanistan.

Par ailleurs, vous avez affirmé qu'après la reprise du pouvoir des talibans dans la région, le domicile familial aurait été fouillé par les talibans, qui vous y auraient recherché (NEP I, pp. 19 et 23). Toutefois, malgré le fait que vous fussiez l'objet de telles recherches, ce que vous confirmez encore lors de votre second entretien (NEP II, p. 5), vous déclarez lors dudit entretien que votre père travaillerait en Afghanistan pour les services publics, en tant qu'ouvrier dans la construction de routes. Bien que vous affirmiez ne pas savoir quelle entité serait actuellement responsable de tels projets, vous déclarez que sous le régime politique précédent, il s'agissait bien du « gouvernement ». A l'heure actuelle, le gouvernement et l'administration publique est entre les mains des talibans comme vous le faites par ailleurs remarquer en déclarant que « maintenant [...], les talibans sont au pouvoir » (NEP II, p. 5). Il apparaît donc particulièrement étonnant que dans le contexte de persécution que vous décrivez, au sein duquel plusieurs membres de votre famille auraient été victimes d'une façon ou d'une autre des talibans et dans lequel vous seriez recherché, votre père ait la possibilité de travailler pour les services publics tenus par ce même groupe. Au contraire, la situation de votre famille n'a pas fondamentalement changé compte tenu de vos déclarations, votre père ayant toujours la possibilité d'exercer son activité professionnelle.

Ce dernier constat est renforcé par les importantes lacunes et incohérences portant sur les problèmes rencontrés par les membres de votre famille avec le groupe des talibans.

Vous avez ainsi fait valoir que l'un de vos oncles paternels aurait été forcé par les talibans de démissionner de ses fonctions à l'aéroport de Mazar. Notons que vous avez soutenu que cet oncle aurait été assassiné, alors que plus tôt, vous aviez affirmé qu'il aurait déménagé et que vous ignorerez où il vivrait à l'heure actuelle (NEP I, pp. 12 et 21), ce qui constitue une contradiction qui, bien que non centrale dans le récit à la base de votre demande de protection internationale, n'en demeure pas moins importante. Le Commissariat général s'est encore enquis de savoir s'il y aurait un lien entre les problèmes qu'auraient rencontrés votre oncle et les vôtres ; vous avez par ailleurs répondu par la négative (NEP I, pp. 20 et 21).

En outre, concernant votre frère [H.], vous avez fait valoir lors de votre premier entretien au CGRA qu'il aurait dû quitter l'Afghanistan il y a « un an, un an et demi » à cause « des problèmes avec les talibans » qu'il aurait affrontés « de la même manière que moi ». [H.] serait arrivé « ici » « il y a deux semaines ». Toutefois, vous avez dit ne pas être en mesure d'expliquer quoi que ce soit concernant les problèmes rencontrés par [H.], sinon qu'il aurait eu affaire à « la communauté, le groupe des talibans ». Vous avez affirmé que vous lui donneriez « la chance de s'exprimer lui-même » (NEP I, pp. 11 et 12). Plus loin, le Commissariat général vous a néanmoins demandé s'il y aurait un lien entre les problèmes invoqués par votre frère et les vôtres – tenus à ce stade pour non établis (cf. supra). Vous avez répliqué que vous n'auriez pas encore eu l'occasion de parler « en détail » avec [H.], mais que, « peut-être » un lien existerait. Invité à expliquer pourquoi vous n'auriez pas encore parlé avec [H.], vous avez simplement répondu que « depuis qu'il est arrivé je n'ai pas eu la chance de lui parler ». Le Commissariat général juge votre réponse peu cohérente et même contradictoire par rapport à d'autres de vos déclarations. En effet, vous avez affirmé qu'avec votre famille, avec qui vous communiqueriez via les réseaux sociaux « Messenger » et « Imo », le sujet du départ de votre frère aurait été abordé, et que vous vous seriez beaucoup inquiété pour lui (NEP I, pp. 8, 13 et 24). Vos déclarations tenues lors de votre second entretien au CGRA ne sont pas plus satisfaisantes, vous n'apportez toujours pas d'informations sur les problèmes concrets rencontrés par votre frère en dehors du fait que les talibans lui auraient demandé « la même chose ». Vous déclarez ainsi ne pas en savoir beaucoup (NEP II, p. 4).

Ainsi, les problèmes rencontrés par votre frère et l'un de vos oncles ne peuvent être tenus pour établis, sur la base de vos déclarations vagues, incohérentes, évolutives et contradictoires. De manière générale, vous ne démontrez pas l'existence de problèmes rencontrés par les membres de votre famille, qu'il s'agisse de problèmes en lien avec votre situation personnelle en Afghanistan ou non. Ce constat participe d'autant plus à déforer votre crainte.

En ce qui concerne l'engagement passé entre les sages du village et des représentants des talibans (pièce n°4 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif), vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en quoi un accord écrit aurait été nécessaire en l'occurrence, ni à qui il aurait été destiné – « à personne », avez-vous déclaré. Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de dater précisément ledit document. Vous n'avez pas davantage pu renseigner le Commissariat général sur son auteur ; tout au plus avez-vous cité « les talibans », avant, à l'insistance du Commissariat général, de défendre que vous ne connaissiez pas « cette personne », alors que votre père aurait été présent au moment de la rédaction du document. Vous ne vous seriez pas renseigné pour en apprendre davantage sur les personnes qui auraient emmené de force votre père et rédigé une lettre qui, si vous aviez été découvert, aurait eu de très lourdes conséquences. Or, vous auriez disposé d'un témoignage

de première main. « Je n'ai jamais vu mon père de près » depuis, avez-vous affirmé, ce que le Commissariat général tient pour largement insuffisant, puisque, selon toute logique, vous auriez pu lui demander des informations précises et complètes par téléphone. En effet, vous seriez toujours en contact avec lui et votre famille restée en Afghanistan. Pourtant, vos conversations se limiteraient à prendre « de leurs nouvelles » (NEP I, pp. 8 et 13). La passivité et la méconnaissance dont vous vous êtes prévalu s'avèrent suspectes et inexplicables pour le Commissariat général qui, partant, ne peut attribuer à la lettre que vous avez versée au dossier la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

A ce stade, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier, et qui n'ont pas été analysés ci-dessus. Ainsi, votre taskara (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif), celle de votre père (pièce n°2) et votre carte d'électeur en Afghanistan (pièce n°3) permettent d'établir votre identité, votre nationalité et votre origine, ainsi que celles de votre père. En revanche, ces pièces ne présentent aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et ne permettent pas de rétablir la crédibilité générale de vos déclarations. Quant aux liens internet que votre avocat Me [S.M.B.] a envoyés au Commissariat général dans son courriel du 04 avril 2022 (pièce n°5), ils renvoient à la situation générale prévalant en Afghanistan à l'heure actuelle. Ils ne présentent aucun éclairage quant à votre situation personnelle et aux problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Un même constat peut être établi au regard des documents relatifs à la situation générale en Afghanistan déposés dans le cadre de votre recours (Cfr. requête versée au dossier administratif).

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, lacunaires, stéréotypées et non étayée par des éléments de preuve objective, le Commissariat général conclut que au nonétablissement du recrutement forcé par les talibans dont vous avez dit avoir été victime en Afghanistan, et qui aurait été à la base de votre départ, comme vous l'avez défendu.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte de l'**EUAA Country Guidance: Afghanistan** daté de mai 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-may-2024>).

Le EUAA Country Guidance souligne que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. L'EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en considération, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir l'**EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, l'**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, l'**COI Focus Afghanistan. Veiligheidssituatie** du 5 mai 2022, disponible sur <https://www.cqvs.be/sites/>

[default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf), l'EUAA **Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, l'EUAA **COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf, l'EUAA **Afghanistan – Country Focus** de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf et le EUAA **COI Query Afghanistan - Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 2 février 2024 <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

[PLib/2024_02_EUAA_COI_Query_Response_Q13_Afghanistan_Major_legislative_security_related_and_humanitarian_dev](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2024_02_EUAA_COI_Query_Response_Q13_Afghanistan_Major_legislative_security_related_and_humanitarian_dev)

démontre que les conditions de sécurité ont considérablement changé depuis août 2021 par rapport à la période qui a précédé, caractérisée par un conflit armé entre les autorités de l'époque et les talibans. La fin de ces combats s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle et le nombre de victimes civiles en Afghanistan ont considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés (IED) a diminué de plus de 90 %. La violence aveugle s'est maintenue à ce niveau moins élevé en 2022, et la baisse du nombre d'incidents liés mettant en cause la sécurité s'est poursuivie en 2023 et 2024.

Durant la période du 1er juillet 2022 au 12 janvier 2024, l'UCDP a recensé 713 victimes civiles (dans le cadre de 420 incidents lors desquels au moins un civil a perdu la vie). Plus d'un cinquième de ces victimes (144) sont tombées lors de quatre attentats de grande ampleur visant les lieux de prière et la communauté chiite au cours de la période août-novembre 2022.

Les violences actuelles sont principalement de nature ciblée, consistant des actions des talibans surtout contre des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens fonctionnaires du gouvernement, des activistes, des journalistes et des partisans de l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Des rapports font aussi état d'affrontements entre d'une part le National Resistance Front et le Afghanistan Freedom Front et d'autre part les talibans, principalement dans le Panchir et certaines régions adjacentes. Par ailleurs, des attaques de ces mouvements de résistance contre des cibles talibans sont signalées, principalement à Kaboul et dans les provinces de nord-est. Aucune victime civile n'a été signalée lors des incidents impliquant le NRF ou l'AFF au cours de la période de référence du 1er octobre 2023 au 12 janvier 2024.

L'ISKP n'a pas de contrôle sur le territoire afghan et utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par ces derniers, comme les attentats suicide, les mines posées en bord de route, les mines magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans n'en sont pas la cible principale et que leur impact sur la population est limité. Brièvement après l'arrivée au pouvoir des talibans, l'Afghanistan a été frappé par plusieurs

attentats majeurs, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, l'on a assisté depuis avril 2022 à une recrudescence des attentats revendiqués par l'ISKP, principalement à Kaboul et y visant la communauté chiite. En 2023, le nombre d'attentats de l'ISKP contre les chiites a baissé et cette organisation a semblé concentrer ses attentats contre les talibans. Le nombre d'attaques attribuées à l'ISKP s'est drastiquement réduit suite aux opérations menées contre l'organisation par les talibans en 2023.

Au cours de la période du 1er juillet 2022 au 12 janvier 2024, c'est à Kaboul que l'ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents liés à la sécurité, suivi de la province de Takhar, Panchir, Badakhshan et Baghlan. Durant la même période, la province de Kaboul a compté le plus grand nombre de victimes civiles (199), suivie en cela par les provinces de Herat (61), Nangarhar (38) et Baghlan (31). La diminution des violences qui a été constatée a par ailleurs pour conséquence que les routes sont considérablement plus sûres qu'avant et que, dès lors, les civils courent moins de risques à se déplacer. Dans les mois qui ont précédé la

prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Celles-ci provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. Après l'arrivée des talibans au pouvoir et la fin du conflit, l'on a observé une baisse significative du nombre de déplacés internes (-96%), mettant pratiquement fin aux déplacements dus au conflit. Au cours de la période allant du 1er juillet 2022 au 22 août 2023, l'UNOCHA a fait état de 2.205 (315 familles) nouveaux déplacés internes en Afghanistan, tous originaires du Panchir. Les déplacements dus à la situation économique et aux catastrophes naturelles ont connu une forte hausse.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence des sources d'information dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. L'on peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources ou d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte des conditions de sécurité, l'on dispose de moins d'informations fiables et détaillées sur la situation dans ce pays. Toutefois, il convient de noter que les informations qui en proviennent et qui le concernent ne se sont pas taries. Qui plus est, de nombreuses sources sont toujours disponibles et d'autres sont récemment apparues. En outre, divers experts, analystes ou institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements ou incidents. L'amélioration des conditions de sécurité implique également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. L'on peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un civil soit victime de la violence aveugle.

Les informations disponibles indiquent que la violence aveugle a significativement diminué dans tout l'Afghanistan et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. La Commissaire générale dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie des violences, du nombre limité d'incidents liés au conflit, de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et du constat selon lequel de nombreux civils retournent dans leur région d'origine.

Après une analyse approfondie des informations disponibles, la Commissaire générale a conclu qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'on peut considérer que s'il existait actuellement des situations susceptibles de faire courir à un civil un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations d'open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui. Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Vous n'apportez pas la preuve que vous êtes spécifiquement affecté(e), pour des motifs ayant trait à votre situation personnelle, par un risque réel en raison de la violence aveugle en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances donnant lieu à un risque élevé d'être victime de la violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socioéconomique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la Cour EDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socioéconomiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la Cour EDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses, que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; Cour EDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour EDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (Cour EDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.).

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la Cour EDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour EDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste pas ni ne dément que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris. Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le revenu moyen a diminué d'un tiers et l'Afghanistan doit composer avec un niveau élevé d'inflation. Bien que la Banque mondiale évoque une augmentation notable de la participation au marché du travail en 2022 et en 2023, la majorité des emplois sont à chercher dans le secteur informel et le taux de chômage se situe à 18 % pour les hommes et à 44 % pour les femmes. L'UNOCHA mentionne qu'en 2023 les deux tiers de la population avaient besoin de l'aide humanitaire. Le Programme alimentaire mondial (PAM) souligne que la consommation

de nourriture est insuffisante pour près de 90 % de la population et que, selon l'Integrated Security Phase Classification (IPC), au moins 40 % des Afghans connaissent un niveau élevé d'insécurité alimentaire aiguë.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la Cour EDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (CJUE, 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la directive Qualification, lequel stipule que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime donc que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socioéconomique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** de mai 2024 qui indique que les éléments socioéconomiques – tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement –, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15 b) de la Directive Qualification, à **moins** que l'on observe le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que ceux visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf;

EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Forcus_Kabul_City_Mazar_Shari l'**EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4

novembre 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf, le **EUAA Afghanistan – Country Focus** du décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf et le

EUAA COI Query Afghanistan - Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 2 février 2024, disponible sur

[2024_02_EUAA_COI_Query_Response_Q13_Afghanistan_Major_legislative_security_related_and_humanitarian_developments](https://coi.euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2024-02/EUAA_COI_Query_Response_Q13_Afghanistan_Major_legislative_security_related_and_humanitarian_developments)

(europa.eu) démontrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait alors 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les interventions des talibans ont eu un effet sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Toutefois, les informations disponibles mentionnent que la situation socioéconomique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a que peu d'importance. Ces facteurs englobent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement; l'élaboration par l'ancien gouvernement afghan d'une politique socioéconomique limitée ainsi qu'un développement très restreint du secteur privé formel; l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement; la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran; une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial; des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan; une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire s'expliquait par plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans, en vigueur depuis 2015. En 2021 et 2022, ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle. Selon la banque mondiale, l'économie afghane s'est contractée de 6 % en 2022 par rapport à 2021. Enfin, des

années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19, les inondations et les tremblements de terre ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide humanitaire a rencontré des difficultés, du fait notamment de la hausse des coûts, des complications en matière de transfert de fonds vers l'Afghanistan, de la mention de certains ministres talibans sur la liste des personnes sanctionnées par les Nations unies et de l'interdiction faite aux femmes de travailler pour des ONG ou pour les Nations unies. Les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide venue de l'extérieur. Au contraire, outre l'assouplissement des sanctions internationales afin d'acheminer l'aide humanitaire, les talibans ont pris certaines dispositions pour assurer son transport.

Les observations ci-dessus démontrent que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, l'on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une démarche intentionnelle et délibérée des talibans. L'on ne peut donc soutenir que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou de négligences intentionnels.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé(e) en Afghanistan, vous seriez soumis(e) à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf; **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023>; **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

[PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf](#);

EUAA Afghanistan – Country Focus de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf; et **COI Focus Afghanistan, Migratiebewegingen van Afghanen sinds de machtsovername door de Taliban** du 14 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_migratiebewegingen_van_afghanen_sinds_de_machtsovername_door_de_taliban_2_0231214.pdf) l'on ne peut pas conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles décrivent l'émigration comme une composante importante de l'histoire de l'Afghanistan et comme un phénomène inhérent à la société et à la culture afghanes. Ces dernières décennies, des millions d'Afghans ont quitté le pays pour des motifs divers. Après la prise de pouvoir par les talibans, en août 2021, l'envie d'émigrer est restée considérable, principalement chez les Afghans hautement qualifiés et ceux âgés de moins de 30 ans.

Les autorités de fait sont bien conscientes qu'elles ont besoin des talents, des aptitudes et de l'expérience de leur population. Dans leur communication officielle depuis leur prise du pouvoir, elles diffusent un message clair par lequel elles demandent à la population de ne pas quitter le pays et incitent les Afghans déjà partis à y revenir pour soutenir la nouvelle organisation. De nombreuses informations ont circulé en 2022 et 2023 selon lesquelles les des talibans appelaient non seulement les anciens responsables politiques et les fonctionnaires qui avaient quitté le pays à y rentrer, mais aussi les investisseurs, les hommes d'affaires et les universitaires. Selon la « Commission pour le retour et la communication avec les anciens fonctionnaires et les personnalités politiques », début octobre 2023 près de 700 personnalités de haut rang seraient revenues en Afghanistan.

Par ailleurs, les informations consacrées au pays indiquent que les aéroports de Kaboul, Kandahar, Herat et Mazar-e Sharif sont à nouveau opérationnels. Des vols, intérieurs comme internationaux, partent et atterrissent quotidiennement à l'aéroport de Kaboul. Du seul aéroport de Dubaï partent tous les mois environ

200 vols à destination de Kaboul. Les passagers de ces vols sont décrits comme un groupe hétérogène de familles afghanes qui visitent leurs proches, d'hommes d'affaires, de travailleurs humanitaires et de migrants reconduits. Aucun vol direct ne relie actuellement la Belgique ni l'Union européenne à l'Afghanistan. Il est néanmoins possible de rejoindre l'aéroport international de Kaboul à partir de l'Europe de l'Ouest, en faisant une escale, par exemple à Istanbul, Abu Dhabi, Dubaï, Téhéran...

Selon certaines sources, en 2022 et pendant les premiers mois de 2023, en règle générale l'on n'a procédé à aucun retour forcé d'Europe en Afghanistan. Cependant, depuis que les vols commerciaux ont repris vers Kaboul depuis la Turquie, en janvier 2022, des informations évoquent en permanence des éloignements de migrants afghans. En 2022, il se serait agi de quelque 70.000 personnes; en 2023 des milliers de personnes étaient de nouveau concernées. Des migrants afghans sont également rapatriés depuis l'Iran et le Pakistan. En 2022 et pendant la première partie de 2023, plus de 600.000 Afghans auraient été reconduits à partir de l'Iran. À l'automne 2023 a aussi été lancée une vague migratoire massive à partir du Pakistan. À la mi-novembre 2023, ce sont plus de 300.000 Afghans qui auraient quitté le Pakistan après que les autorités pakistanaises ont rendu publique leur politique de reconduite, début octobre.

L'on ignore le nombre d'Afghans qui sont rentrés volontairement d'Occident en Afghanistan depuis août 2021, dans la mesure où ces retours s'effectuent par un pays tiers. Plusieurs sources confirment néanmoins que, depuis la prise de pouvoir par les talibans, si des Afghans retournent définitivement dans leur pays, d'autres le font provisoirement. Comme raison d'un retour temporaire, l'on évoque une visite à la famille, les voyages d'affaires et la gestion de biens sur place.

La procédure d'immigration à l'aéroport de Kaboul se déroule en grande partie comme auparavant. C'est toujours l'ancien personnel de l'immigration et de l'aéroport (parmi lequel des agents féminins) qui procède au contrôle des passagers. Selon certaines rumeurs, ce personnel serait progressivement remplacé par des talibans en uniforme. En 2023, les talibans et leur « General Directorate of Intelligence » (GDI) assureraient une présence à l'aéroport de Kaboul. Les talibans disposeraient d'une liste de passagers et seraient donc en mesure de déterminer qui entre dans le pays. Le GDI s'intéresserait particulièrement aux étrangers, espions et personnes ayant des liens potentiels avec l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Sur les aéroports seraient également disponibles des listes de noms de membres des anciennes ANSF qui sont recherchés. Les talibans feraient activement usage des données biométriques pour les reconnaître et les détecter. L'une des sources consultées admet que l'on ne peut exclure que des personnes provenant d'un pays occidental doive répondre à davantage de questions à son arrivée, surtout si elle est habillée à la mode occidentale. L'on estime toutefois que les talibans ne sont pas en mesure de savoir ni de découvrir la provenance et les raisons du retour de tous ceux qui rentrent au pays.

L'on ne conçoit pas non plus que les talibans disposent de la capacité, du personnel et des moyens nécessaires pour contrôler tous ceux qui se trouvent sur le territoire afghan et repérer systématiquement les opposants éventuels. Cependant, les talibans ont installé des postes de contrôle dans le but de détecter les opposants présumés et les anciens collaborateurs des ANSF. En outre, de la sorte, ils veillent au respect des codes qu'ils imposent, dont l'interdiction pour les femmes de se déplacer en public sans être accompagnées d'un mahram. Ces postes de contrôle se trouvent essentiellement dans les chefs-lieux de province, les centres de district et les centres urbains, comme Kaboul. Ailleurs dans le pays, l'on ne rencontrerait pratiquement pas de ces postes. Lors de ces contrôles sont posées des questions types quant à la provenance et la destination des personnes. Bien qu'il soit fait mention de recherches effectuées dans les téléphones portables, celles-ci ne seraient pas systématiques, mais dépendraient plutôt de l'endroit où se déroule le contrôle et du profil de la personne contrôlée. L'on pense notamment au personnel des Nations unies, aux occupants de véhicules militaires, aux personnes soupçonnées de liens avec l'ISKP ou originaires du Panchir. Les postes de contrôle visent principalement à repérer les personnes présentant un profil spécifique. Il ne ressort donc pas des informations disponibles à caractère général que chaque Afghan qui s'y présente rencontrera des problèmes.

Bien que les infrastructures du gouvernement de fait soient considérées comme faibles et les talibans comme inaptes à repérer ou à contrôler tous les Afghans qui rentrent au pays, dans les faits, au niveau du village, les responsables locaux seront informés de qui y est revenu.

Plusieurs sources signalent que les informations concrètes sont peu nombreuses quant à la situation actuelle des Afghans qui rentrent en Afghanistan, qu'ils viennent de l'Occident ou des pays voisins. Les informations disponibles à ce propos sont qualifiées de médiocres, limitées et souvent assez anecdotiques. Quoiqu'il n'y ait pas de suivi systématique des Afghans qui reviennent en Afghanistan, il convient de préciser que plusieurs experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité assurent un suivi de la situation dans le pays et font état des événements ou incidents. Si de graves problèmes se présentaient dans la manière dont les talibans traitent les personnes revenant d'Occident, nombre de ces organisations et experts

ne manqueraient pas de le signaler. Or, ce n'est aucunement le cas. Plusieurs sources concèdent ne pas avoir connaissance de démarches systématiques de la part des autorités de fait à l'endroit d'Afghans, pour la seule raison qu'ils rentrent d'un pays occidental.

Cependant, les personnes qui reviennent d'Europe en Afghanistan peuvent être considérées avec méfiance par les talibans ou par la société afghane. Elles peuvent aussi être confrontées à la stigmatisation ou à l'exclusion, notamment parce qu'elles sont **perçues comme occidentalisées**. Stigmatisation ou exclusion ne peuvent toutefois être tenues qu'exceptionnellement pour des persécutions. Des personnes peuvent être vues comme « occidentalisées » en raison, entre autres, de leur comportement, de leur aspect ou parce qu'elles expriment des positions perçues comme non afghanes ou non islamiques. Néanmoins, tous les Afghans qui rentrent au pays ne courent pas le même risque d'être considérés comme occidentalisés. L'on ne peut non plus affirmer que le simple fait d'avoir séjourné en Occident est suffisant pour conclure que vous allez être perçu(e) comme étant « contaminé(e) » par les valeurs occidentales, ou comme irrespectueux/irrespectueuse des normes sociales, et qu'en tant que tel(le) vous allez être persécuté(e). En effet, la société afghane est décrite comme très diverse et complexe. Dès lors, des différences (locales) d'interprétation et d'attitude sont toujours possibles, également quant à la façon dont les personnes revenant en Afghanistan sont perçues et traitées. Les réactions potentielles des talibans ou de la société afghane à l'égard des personnes qui reviennent de l'étranger dépendront donc chaque fois de plusieurs facteurs, comme le profil individuel de l'intéressé(e), son réseau de connaissances en Afghanistan, ainsi que l'endroit, le contexte et la situation familiale qu'il/elle y retrouvera. Dès lors, tous les Afghans qui rentrent de l'Occident ne courent pas le même risque d'être considéré comme occidentalisé.

L'on ne peut croire non plus que chaque Afghan à qui l'on attribue un profil occidentalisé éprouve une crainte fondée d'être persécuté. Il est donc toujours nécessaire d'examiner individuellement si l'occidentalisation présumée peut donner lieu à une crainte fondée de persécution. Dans ce cadre, il convient de tenir compte des circonstances qui déterminent le risque, comme : le genre de l'intéressé(e), son comportement, sa région d'origine, son environnement (conservateur ou non), son âge, la durée de son séjour en Occident et sa visibilité. Le demandeur d'une protection internationale doit donc démontrer in concreto et de façon plausible qu'en raison de son séjour en Europe il a besoin d'une protection internationale.

Le fait pour un Afghan d'être considéré comme étant occidentalisé dépend d'éléments individuels. C'est au demandeur qu'il revient de s'en prévaloir. En ce qui vous concerne, vous n'invoquez pas d'élément concret dont il ressortirait qu'en cas de retour vous seriez perçu(e) de manière tellement négative que l'on puisse qualifier votre situation de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés.

Ainsi, force est de constater que vous avez vécu jusqu'à vos 18 ou 19 ans en Afghanistan (NEP I, p. 9). L'on peut dès lors considérer que vous y aviez déjà atteint une certaine maturité et que vous aviez assimilé les valeurs et normes afghanes. Vous affirmez que, durant la période où vous viviez en Afghanistan, vous avez suivi une instruction qui était essentiellement non-mixte. Vous affirmez par ailleurs avoir aidé votre père au sein de son commerce (NEP I, p. 10).

En outre, il s'avère que vous êtes originaire de la province de Kunduz, où l'on observe depuis de nombreuses années déjà une forte présence des talibans, information qui ressort par ailleurs de vos déclarations (NEP II, pp. 7 à 9). L'on ne peut donc pas affirmer que les normes et valeurs religieuses, conservatrices, en vigueur vous sont totalement inconnues.

Dès lors, il convient de conclure qu'étant donné votre participation de longue date à la société afghane, vous étiez déjà familiarisé avec les valeurs et normes locales lors de votre départ d'Afghanistan. Partant, l'on ne peut croire qu'après un séjour de 5 ans en Belgique, vous seriez totalement étranger à ces mêmes valeurs et normes, ni qu'il vous serait impossible de les faire vôtre en cas de retour.

Vous disposez également encore d'un réseau de connaissances dans votre région d'origine, à savoir la plupart des membres de votre famille proche, avec lequel vous êtes toujours en contact (NEP II, pp. 4 et 5), qui peut vous assister en cas de retour et auprès duquel, le cas échéant, vous pouvez vous informer des changements et règles ou normes en vigueur au sein de la société afghane, telles qu'elles sont formulées par les talibans. Notons qu'à cet égard, vous déclarez que les membres de votre famille en Afghanistan « ont une vie normale ». Bien que vous déclariez par après qu'ils n'auraient plus la même « routine, ils ont une mauvaise vie », constatons que vous faites ici référence au manque d'opportunités de travail (NEP II, p. 5). Outre le fait que vous ne faites aucunement référence à un quelconque impact relatif à des changements de réglementations et/ou de mœurs, relevons également que malgré le contexte que vous présentez, votre père travaillerait pour les services publics (Ibid.). Vous ne démontrez ainsi pas que la situation de votre famille aurait fondamentalement changé depuis la prise de pouvoir des talibans. Concernant votre frère [H.], notons

que d'après vos dires, il aurait abandonné sa procédure d'asile en Belgique et se trouverait au Royaume-Uni. Vous n'avez pas d'informations concrètes le concernant (NEP II, pp. 3 et 4).

Par ailleurs, vous affirmez qu'en Belgique une photo vous représentant dans une église – connue dans le monde entier d'après vos dires – aurait été publiée sur les réseaux sociaux (sur le profil Facebook d'un ami). Cette publication aurait entraîné une série de commentaires critiques sur une supposée perte de vos valeurs (NEP II, p. 12). Cependant, constatons que bien que vous auriez eu « de très bons contacts » avec cet ami, vous n'en auriez plus à l'heure actuelle. Vous êtes dans l'incapacité de fournir le profil Facebook de ce dernier. Vous ajoutez en outre que « peut-être il a supprimé le compte, peut-être juste ce poste », indiquant ainsi que vous n'avez aucune information concrète sur ce point. Ce constat est également illustré par votre méconnaissance du nom de cette église pourtant connue selon vos dires. Vous ne fournissez pour ainsi dire aucune preuve de l'existence, présente ou passée, d'une telle publication (NEP II, pp. 12 et 13). Relevons également le caractère évolutif de vos déclarations dans la mesure ce fait se serait déroulé 4 mois avant votre arrivée en Belgique. Bien que vous évoquez la possibilité d'en subir les conséquences, vous n'avez pas mentionné cette crainte lors de votre premier entretien au CGRA (NEP II, p. 13).

Outre ce constat, vous avez été questionné plus avant sur les éléments propres à votre vie en Belgique qui pourraient vous causer problème en cas de retour en Afghanistan. Vous mentionnez à cet égard qu'en Belgique, vous avez la possibilité de choisir votre épouse alors qu'en Afghanistan, c'est à la famille que reviendrait un tel choix (NEP II, p. 14). Interrogé sur les éventuelles conséquences d'un refus de votre part, vous vous contentez d'évoquer les tentatives que vous mettriez en œuvre afin de convaincre votre famille. Vous affirmez par ailleurs bien vous entendre avec eux et ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les membres de votre famille (NEP II, pp. 14 et 15). Ainsi, vous ne mettez en exergue aucun risque concret à cet égard.

De plus, vous mettez en avant votre changement d'opinion par rapport à la place des femmes dans la société. A ce titre, il convient toutefois de relever que vous n'avez aucune activité militante particulière. Vous ne réalisez aucune publication à cet égard sur les réseaux sociaux. Bien que vous évoquez les éventuelles difficultés qui pourraient se présenter dans le cas où vous seriez le père d'une ou plusieurs filles, cet élément est purement hypothétique dans la mesure où vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants (NEP II, p. 15).

En ce qui concerne la religion, vous confirmez être toujours musulman pratiquant. Vous déclarez que les talibans seraient stricts quant au respect de la prière. Cependant, vous indiquez également qu'en Belgique, vous ne pouvez pas prier quand vous le souhaitez, notamment durant votre temps de travail, mettant ainsi en exergue en Afghanistan et en Belgique, un contrôle relatif de votre liberté dans l'exercice de votre pratique religieuse. Les éléments que vous évoquez ne sont cependant pas d'une gravité telle qu'ils constitueraient une persécution (NEP II, p. 14).

Enfin, vous évoquez une série de conventions culturelles qui seraient différentes entre la Belgique et l'Afghanistan, telle que la manière de parler. Toutefois, le fait de vous adapter à de nouvelles conventions ne constitue pas en soi une persécution (NEP II, p. 15).

Ainsi, si l'on peut bien croire que, pendant votre séjour en Belgique, vous vous êtes familiarisé avec certaines valeurs et normes occidentales, vous ne démontrez pas concrètement que vous les avez effectivement assimilées à tel point qu'elles sont devenues parties intégrantes de votre identité et intégrité morale. Vous ne démontrez pas non plus qu'il est inenvisageable d'attendre de vous que vous vous en distanciez afin de vous adapter à celles en vigueur en Afghanistan, telles qu'elles sont formulées par les talibans et les parties conservatrices de la société afghane. De même, vous n'apportez pas d'élément concret selon lequel, durant votre séjour en Belgique, vous avez développé des caractéristiques ou attitudes difficiles, voire impossibles à modifier ou à dissimuler et qui, en cas de retour en Afghanistan, vous feraient percevoir comme étant contaminé par l'Occident, ou qui feraient de vous l'objet de l'intérêt malveillant de la société afghane en général ou des talibans en particulier.

Qui plus est, sur la base des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'avant votre arrivée en Belgique vous faisiez l'objet de l'intérêt particulièrement malveillant des talibans, ni que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir le risque qu'ils vous persécutent. Dès lors, l'on peut raisonnablement considérer que les talibans ne s'intéresseront pas à vous en cas de retour dans votre pays d'origine.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort qu'il ne suffit pas d'invoquer en termes généraux le fait qu'en cas de retour en Afghanistan une personne sera perçue comme occidentalisée en raison de son séjour en Europe et qu'elle sera persécutée. Cette crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves doit être individualisé et démontré concrètement. Sur la base de l'ensemble des

constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan, vous allez être perçu(e) comme étant « contaminé(e) » par les valeurs occidentales et comme irrespectueux/irrespectueuse des normes sociales, ni qu'en ce sens vous courriez dès lors un risque d'être persécuté(e) lors d'un retour dans ce pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en Belgique le 5 juillet 2019. A l'appui de cette demande, l'intéressé invoque en substance une crainte de persécution à l'encontre des Talibans en raison d'une tentative de recrutement forcé et en raison de son occidentalisation.

3.2 Le 30 mai 2022, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 298 414 du 11 décembre 2023 motivé comme suit :

« 4.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.4.1 Premièrement, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde principalement sur le fait qu'il est invraisemblable que le requérant ait été 'choisi' par les talibans.

Or, le Conseil constate, d'une part, qu'aucune information relative aux méthodes de recrutement forcé par les talibans n'ont été versées au dossier et, d'autre part, que le requérant a précisé durant son entretien que ces derniers avaient fait appel à lui parce que son domicile était proche du pont (Notes de l'entretien personnel du 21 février 2022, p. 16), qu'il n'était pas catalogué comme proche des talibans ou des anciennes autorités afghanes et que la période durant laquelle les faits se sont déroulés, à savoir 2017, était particulière vu la prise de Kunduz par les talibans quelques semaines après le début des ennuis allégués par le requérant, autant de facteurs étant de nature à ne pas rendre a priori invraisemblable le fait que le requérant ait été sélectionné par les talibans.

Par ailleurs, le Conseil observe que, si le requérant a versé une lettre des talibans au dossier administratif afin d'étayer ses dires, aucune traduction, même partielle, ne se trouve dans ledit dossier que ce soit dans la farde 'Documents', ou dans les notes de l'entretien personnel du 21 février 2022, de sorte qu'il ne peut comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse semble estimer que ce document n'a pas de force probante.

Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que des informations soient produites par les parties quant aux méthodes de recrutements forcés par les talibans, qu'une traduction de la lettre des talibans soit versée au dossier et que la partie défenderesse analyse les déclarations du requérant au regard de ces informations et se prononce quant à ce.

Concernant spécifiquement l'absence de traduction du document susvisé, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 indique en son alinéa premier qu'il revient au requérant de produire une traduction des documents « S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais », l'alinéa 5 dudit article précisant que « En l'absence de toute traduction fournie par le demandeur, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas tenu de traduire intégralement vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais chaque document présenté par le demandeur. Il suffit de traduire les informations pertinentes que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aura relevées dans les documents présentés ». A ce stade, le Conseil estime dès lors qu'il revient à la partie requérante de fournir au plus vite une traduction dudit document, à charge pour la partie défenderesse, en cas de nouveau manquement du requérant à cet égard, de faire apparaître au Conseil les informations pertinentes qui ont pu amener la partie défenderesse à ne pas accorder de force probante à ce document.

4.4.2 Deuxièmement, le Conseil observe que le 21 mars 2022, soit plus de deux mois avant que la décision querellée ne soit prise, l'avocat du requérant a envoyé un courrier aux services de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 7) dans lequel il fait mention de la crainte du requérant d'être victime de persécutions en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe et renvoie à plusieurs sources d'information qui examinent la question du séjour des ressortissants afghans en Europe.

Or, force est de constater que la partie défenderesse, qui analyse pourtant cette crainte dans la décision attaquée, n'a toutefois pas jugé utile d'entendre le requérant sur cette crainte invoquée antérieurement avant la prise de la décision attaquée, de sorte qu'il apparaît malvenu de reprocher au requérant de ne pas avoir apporté d'éléments personnels à cet égard.

Pour sa part, le Conseil relève, à ce stade de la procédure, qu'il ressort du dossier du requérant qu'actuellement, il aurait quitté l'Afghanistan il y a 6-7 ans, qu'il séjourne en Belgique depuis plus de quatre ans, qu'il a quitté l'Afghanistan alors qu'il était tout juste majeur, qu'il provient de la région de Kunduz - dans laquelle un certain degré de violence aveugle est reconnu par l'EUAA en janvier 2023 (Voir le rapport « Country Guidance : Afghanistan » de l'EUAA, p. 124) - et que, selon ses dires, un autre membre de sa famille - son jeune frère - aurait également quitté le foyer et serait en Belgique en procédure de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 21 février 2022, pp. 11 et 12). A ce dernier sujet, force est de constater qu'à ce stade le Conseil ne dispose pas de la moindre information à cet égard, ne fût-ce que sur la circonstance que ce frère aurait effectivement bien introduit une telle demande, alors que cet élément apparaît pertinent dans l'analyse de la crainte invoquée personnellement par le requérant en cas de retour en Afghanistan.

Partant, il y a lieu d'examiner en profondeur ce motif de crainte invoqué par le requérant sur au regard d'informations actualisées sur la situation des personnes ayant séjourné en Occident et au regard du profil personnel et familial du requérant.

4.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.4.1 et 4.4.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

3.3 Le 20 août 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Par le biais d'une note complémentaire du 14 mars 2025, la partie défenderesse verse au dossier des informations générales au sujet de la situation en Afghanistan dont les liens internet sont communiqués.

4.2 Par une note complémentaire du 20 mars 2025, le requérant verse pour sa part au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Deelname attest Heftruck — Basis » ;
2. « Deelcertificaat » ;
3. « Déclaration des témoins » ;
4. « Photo avec sa compagne ».

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs » (requête, p. 3).

5.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, reformer la décision et accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée, ce pour des raisons décrites supra et ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie adverse » (requête, p. 8).

6. Question préalable

6.1 Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé du recours est totalement inadéquat dans la mesure où il est présenté comme étant un « RECOURS EN ANNULATION ».

6.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

6.3 Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'encontre des talibans en raison d'une tentative de recrutement forcé et en raison de son occidentalisation.

7.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

7.4 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte invoquée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son occidentalisation.

A cet égard, il estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductive d'instance et des écrits de procédure, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.4.1 Ainsi, à l'instar de ses conclusions dans l'arrêt d'annulation précité n° 298 414 du 11 décembre 2023, le Conseil relève que plusieurs éléments déterminants du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse.

En effet, il n'est aucunement contesté que l'intéressé est afghan et qu'il est originaire de Kunduz. Au demeurant, force est de relever que ce dernier a versé au dossier plusieurs documents qui permettent de tenir cette provenance pour établie (taskara du requérant, taskara du père du requérant, carte d'électeur du requérant). L'intéressé a par ailleurs fourni des déclarations circonstanciées au sujet de sa nationalité et de sa provenance géographique à l'occasion de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 21 février 2022 et du 21 février 2024.

De même, il y a lieu de relever que, nonobstant la motivation de la décision querellée relative à la situation du frère H. du requérant et aux difficultés que ce dernier aurait rencontrées en Afghanistan, la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause que l'intéressé a également quitté son pays d'origine pour se rendre dans un pays occidental.

Finalement, la partie défenderesse ne remet nullement en cause que le requérant a fui son pays d'origine pour arriver sur le territoire du Royaume tout juste majeur et qu'il réside en Belgique depuis maintenant plus d'une demie-décennie.

7.4.2.1 A cet égard, le Conseil constate en premier lieu qu'il ressort des informations les plus récentes auxquelles les parties se réfèrent au sujet de la région de provenance non contestée du requérant (voir notamment le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en mai 2024) que celle-ci, bien qu'elle ne soit plus concernée par une situation de violence aveugle, demeure néanmoins un lieu d'activité de

l'Etat islamique et d'autres groupes où le régime taliban *de facto* mène des actions armées, facteurs qui impliquent la persistance d'un certain niveau de violence (« Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en mai 2024, voir notamment pp. 21, 22 ou encore 117).

7.4.2.2 Par ailleurs, s'agissant de l'occidentalisation réelle ou perçue que le requérant mentionne à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil relève, à la lecture des informations présentes au dossier, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions, liées notamment à un certain manque de sources concordantes et suffisantes, subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen [chambre à 3 juges], arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Sur ce point, le Conseil note qu'il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations persistantes de l'EUAA à cet égard (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », mai 2024, pp. 57-61).

Or, en l'espèce, contrairement à la motivation de la décision présentement querellée – laquelle se fonde sur une analyse sévère des propos tenus par le requérant –, le Conseil estime que ce dernier a fourni des informations suffisantes sur ce point, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 21 février 2024. Il en ressort notamment que l'intéressé a quitté son pays d'origine alors qu'il était tout juste majeur pour arriver sur le territoire du Royaume en juillet 2019, qu'il réside donc en Belgique depuis maintenant presque six ans, qu'il travaille de manière continue depuis lors, qu'il a noué des liens avec des ressortissants belges dans le cadre de ses occupations professionnelles notamment, qu'il a appris la langue néerlandaise, qu'il mentionne de manière tout à fait circonstanciée le fait qu'il se soit écarté d'une pratique assidue de l'islam, qu'il évoque de manière également circonstanciée le fait qu'il a découvert en Europe des valeurs et des normes sociales qu'il a intégrées ou encore qu'il entretient une relation amoureuse hors mariage de longue date (entretien personnel du 21 février 2024, pp. 12-15). Lors de l'audience devant la juridiction de céans, le requérant a confirmé et précisé l'ensemble de ces éléments. Il a également versé au dossier de la procédure différentes pièces afin de les étayer au sujet desquelles la partie défenderesse n'a formulé aucune observation déterminante (voir *supra* point 4.2 du présent arrêt).

7.5 Partant, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de la présente cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – la durée du séjour hors Afghanistan, sa provenance de la province de Kunduz, son comportement en Belgique et son intégration au mode de vie « occidentalisé », sa relation avec une femme en Belgique et, enfin, le départ d'un autre membre de sa famille d'Afghanistan pour un pays occidental, il ne peut être exclu que le requérant subisse des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine de la part des talibans, autorités *de facto* en Afghanistan. Le Conseil considère en effet qu'en raison de l'interdépendance des facteurs de risque susmentionnés propres au profil du demandeur, il apparaît raisonnable de penser que s'il retournait dans son village, le requérant ferait l'objet d'une attention négative de la part des talibans à un point tel qu'il faille en conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale.

Compte tenu de tous les éléments susmentionnés et des circonstances individuelles du cas d'espèce, évalués de manière cumulative à la lumière des informations disponibles sur la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant, le Conseil conclut que la crainte de persécution invoquée par le requérant du demandeur est fondée sur ses opinions politiques ou religieuses (à tout le moins imputées) au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne à cet égard que, conformément à l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou – comme en l'espèce - aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.

7.6 A la lumière des informations déposées par les parties, le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire – qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution redoutée et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan. Il ressort de ces développements que les exactions qu'il dit craindre en cas de retour sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers au vu des différents facteurs cumulés qui composent son profil particulier. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.9 Partant, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7.10 En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

F. VAN ROOTEN